



Fiche d'information

Accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et l'Equateur

Résumé

Les Etats de l'AELE (Suisse, Islande, Liechtenstein et Norvège) et l'Equateur ont signé le 25 juin 2018, à Sauðárkrókur en Islande, un accord de libre-échange (ALE), le «Comprehensive Economic Partnership Agreement». L'ALE entrera en vigueur après sa ratification par les parties. L'accord couvre le commerce des produits industriels, de la pêche et des autres produits de la mer, ainsi que les produits agricoles transformés et produits agricoles de base, les obstacles techniques au commerce y compris les mesures sanitaires et phytosanitaires, les règles d'origine, la facilitation des échanges, le commerce des services, les investissements, la protection de la propriété intellectuelle, la concurrence, les marchés publics, le règlement des différends ainsi que le commerce et le développement durable.

Portée de l'accord

L'ALE AELE-Equateur élargit le réseau d'ALE mis en place par les Etats de l'AELE depuis le début des années 90. La Suisse, dont l'économie est fortement tributaire des exportations et dont les débouchés sont diversifiés, a fait de la conclusion d'ALE l'un des trois piliers de sa politique d'ouverture des marchés et d'amélioration du cadre des échanges internationaux, les deux autres étant l'appartenance à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et les relations conventionnelles avec l'UE.

L'ALE conclu entre les Etats de l'AELE et l'Equateur améliore sur une base large l'accès au marché respectivement la sécurité juridique pour l'industrie d'exportation suisse, notamment en matière de marchandises, de services, de marchés publics et de propriété intellectuelle. Il dépasse à divers égards le niveau garanti dans le cadre des accords de l'OMC. L'accord avec l'Equateur permettra aux Etats de l'AELE de renforcer leurs relations économiques et commerciales avec ce partenaire et d'anticiper des discriminations potentielles ou effectives sur le marché équatorien qui pourraient notamment résulter de l'accord entre l'UE et l'Equateur, suite à l'adhésion de ce dernier, depuis le 1^{er} janvier 2017, à l'accord en vigueur entre l'UE et la Colombie et le Pérou. L'ALE procurera également un avantage compétitif à la Suisse vis-à-vis de ses principaux concurrents qui ne disposent pas encore d'accord de libre-échange avec l'Equateur.

Principales dispositions de l'accord

Le **préambule** fixe le cadre général visé par l'ALE. Les parties confirment, entre autres, leur attachement au respect des droits de l'homme, à la démocratie et à l'état de droit, ainsi que leur engagement envers les principes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des Conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT). Elles affirment, de plus, leur volonté de mettre en œuvre l'ALE d'une manière cohérente avec la protection de l'environnement et le développement durable. Elles reconnaissent en outre l'importance d'une bonne gouvernance des entreprises et la responsabilité sociale de ces dernières, et affirment leur intention de promouvoir la transparence et leur volonté d'agir contre la corruption.

Pour le **commerce des marchandises** (produits industriels, y compris poisson, produits agricoles transformés et produits agricoles de base), l'ALE reprend différentes règles du GATT¹. Au-delà des dispositions du GATT, l'accord prévoit en outre l'interdiction de droits de douane à l'exportation ainsi que des dispositions additionnelles concernant les licences d'importation et une interdiction des restrictions quantitatives.

Pour les **produits industriels**, le **poisson** et les **autres produits de la mer**, un calendrier de démantèlement tarifaire asymétrique a été convenu afin de tenir compte du statut de pays en développement de l'Equateur. L'ALE prévoit l'élimination immédiate des droits de douane pour 60% des exportations suisses actuelles, après cinq ans pour autres 35% des exportations actuelles suisses et avec des durées plus longues pour les produits restants. Aucun produit n'est exclu d'un démantèlement tarifaire complet.

S'agissant des **produits agricoles transformés**, la Suisse accorde à l'Equateur des concessions identiques à celles qu'elle a octroyées à ses partenaires dans des accords de libre-échange récemment conclus. Elle supprime la protection du volet industriel des droits de douane grevant ses produits mais conserve le droit d'appliquer des prélèvements à l'importation pour compenser la différence entre les prix des matières premières sur le marché suisse et sur les marchés mondiaux. Comme pour d'autres ALE existants, la Suisse renonce aux restitutions à l'exportation pour les produits qui bénéficient de préférences douanières². La Suisse obtient des concessions pour des produits d'exportation importants tels que les biscuits, les boissons et les préparations alimentaires.

Dans le domaine des **produits agricoles de base**, l'Equateur octroie à la Suisse la suppression ou la réduction des droits de douane pour certains produits agricoles d'importance pour la Suisse. La Suisse a notamment obtenu un contingent tarifaire annuel de 140 tonnes en franchise de droits de douane pour le fromage. De son côté, la Suisse accorde aux Equateur des concessions qui sont, dans leur ensemble, comparables à celles passées avec ses autres partenaires de libre-échange et compatibles avec sa politique agricole. Les concessions octroyées par la Suisse consistent en la réduction ou en l'élimination des droits de douane à l'importation pour une série de produits agricoles pour lesquels l'Equateur a fait valoir un intérêt particulier. Il s'agit notamment de certains fruits et légumes comme les bananes et le brocoli, de céréales andines comme le quinoa et le chia ainsi que de certaines plantes vivantes et fleurs coupées. Les concessions octroyées par la Suisse dans l'accord se substituent à celles qu'elle accorde de manière autonome à l'Equateur dans le cadre du Système généralisé de préférences (SGP). Pour le sucre et la confiture toutefois, qui bénéficient d'un accès préférentiel au titre du SGP, la Suisse prolongera l'application du SGP aussi longtemps qu'elle maintient ce système et que l'Equateur se qualifie pour celui-ci.

Les **règles d'origine** auxquelles il faut se conformer pour qu'une marchandise bénéficie du régime de règles préférentielles de l'ALE en matière de droits de douane et de mesures de sauvegarde correspondent largement au modèle européen. Elles sont toutefois beaucoup moins restrictives, reflétant ainsi les intérêts des parties du fait que leurs entreprises sont tributaires des pays tiers qui les approvisionnent largement en intrants. L'ALE prévoit en outre une tolérance de valeur ajoutée tiers (« outward processing ») générale dans un Etat tiers de 10%.

Les **dispositions concernant le cumul** prévoient pour les chapitres relatifs aux produits industriels le cumul diagonal (entre les Etats de l'AELE et l'Equateur), selon lequel les matières des autres parties à l'accord qui ont le caractère originaire peuvent être utilisées sans incidence sur le caractère originaire. Le cumul de l'origine est par ailleurs possible avec les matières premières provenant de la Colombie et du Pérou. La règle de non-altération permet de diviser les envois de marchandises dans des pays de transit sans que l'origine de la marchandise ne soit perdue. Cette disposition accroît la flexibilité logistique de l'industrie d'exportation suisse et facilite ainsi les exportations. En ce qui concerne la certification d'origine, une approche asymétrique a été convenue. Elle donne la possibilité aux exportateurs des pays de l'AELE

¹ *General Agreement on Tariffs and Trade* (Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce) de l'OMC.

² Les contributions à l'exportation pour les produits agricoles transformés devront être complètement éliminées d'ici à fin 2020 conformément à la décision adoptée lors de la 10^{ème} Conférence ministérielle de l'OMC.

d'utiliser la déclaration d'origine, y compris les possibilités du système de « l'exportateur agréé » alors que l'Equateur, qui introduit dès 2018 la déclaration d'origine pour ses principaux produits d'exportation, continuera à utiliser le certificat d'origine EUR.¹

Dans le domaine de la **facilitation des échanges**, l'ALE contient des mesures qui obligent notamment les parties à respecter les standards internationaux lors de la mise au point des procédures douanières. Les exportateurs peuvent par ailleurs déposer leurs déclarations en douane par voie électronique.

Le chapitre relatif aux **obstacles techniques au commerce (TBT)** et celui concernant les **mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS)** contiennent des dispositions qui contribueront à réduire respectivement à éviter des surcoûts qui peuvent découler des prescriptions nationales. Cela se concrétisera en particulier grâce à la promotion de l'application de normes internationales reconnues ainsi que par une intensification de la coopération entre les autorités concernées des parties. Le niveau de protection en matière de santé et de sécurité qui prévaut en Suisse demeure inchangé.

L'accord contient des dispositions relatives aux **mesures correctrices commerciales**, notamment sur les subventions et les mesures compensatoires, les mesures anti-dumping ainsi que sur les mesures de sauvegarde. Des disciplines substantielles sont en particulier prévues pour l'application de mesures anti-dumping.

Le chapitre sur le **commerce des services** reprend avec quelques modifications le champ d'application, les définitions et les disciplines (quatre modes de fourniture, traitement de la nation la plus favorisée, accès aux marchés, traitement national, etc.) les plus importantes de l'AGCS³. Le chapitre est complété par des annexes sectorielles comprenant des règles spécifiques qui vont au-delà de celles de l'AGCS. Ces annexes concernent les services financiers, les services de télécommunications, les services énergétiques et les services maritimes ainsi que le mouvement des personnes physiques fournissant des services. Comme pour l'AGCS, les obligations des parties à l'accord en matière d'accès aux marchés reposent sur la méthode des listes positives. Le niveau d'engagements de l'Equateur en matière d'accès au marché consenti à la Suisse et aux autres Etats de l'AELE correspond en grande partie à celui que l'Equateur garantit à l'UE. La Suisse a notamment réussi à obtenir des concessions dans des domaines d'importance pour elle, notamment concernant les services financiers, les installateurs et le personnel de maintenance de machines et d'équipement. Les engagements de la Suisse en faveur de l'Equateur vont au-delà du niveau d'engagements qu'elle a pris dans le cadre de l'AGCS de l'OMC. Il se situe dans le cadre des engagements que la Suisse a octroyés à d'autres partenaires de libre-échange.

Les dispositions du chapitre sur les **investissements** s'appliquent à la présence commerciale dans tous les secteurs, à l'exception des secteurs des services couverts par le chapitre spécifique dédié à ces derniers. Le chapitre prévoit que les investisseurs originaires d'un Etat partie peuvent en principe fonder ou reprendre une entreprise dans un autre Etat partie aux mêmes conditions que les investisseurs nationaux. Le principe du traitement national couvre la création, l'acquisition et le maintien non seulement d'entreprises possédant la personnalité juridique (personnes physiques ou morales), mais aussi de succursales ou de représentations. Des dérogations au principe du traitement national (conditions inégales de traitement entre investisseurs nationaux et étrangers) ne sont possibles que pour les mesures et secteurs économiques qui sont répertoriés dans les listes de réserves (listes négatives) des Parties. Les réserves de la Suisse concernent l'acquisition d'immeubles, certaines dispositions du droit des sociétés et le secteur de l'énergie. Les réserves de l'Equateur concernent principalement la pêche. Le chapitre contient par ailleurs une disposition relative au personnel selon laquelle l'Etat hôte doit garantir à l'investisseur et au personnel clé l'admission et le séjour temporaire. Dans ce contexte, la législation des parties à l'accord demeure cependant explicitement réservée. La liberté des mouvements de capitaux et des paiements est en outre prévue. Des transferts pourront être limités seulement à certaines conditions et s'ils sont sources de difficultés pour la balance des paiements.

Dans le domaine de la **protection de la propriété intellectuelle**, les parties s'engagent à garantir une protection effective des biens immatériels et à garantir l'application des droits de propriété intellectuelle.

³ Accord général sur le commerce des services de l'OMC

Les principes du traitement national et de la nation la plus favorisée sont applicables conformément aux dispositions pertinentes de l'Accord sur les ADPIC⁴. La clause de la nation la plus favorisée est renforcée par une disposition supplémentaire dans le cas où les parties concluraient un accord commercial avec une tierce partie. Les dispositions relatives à la protection de la propriété intellectuelle s'appuient en partie sur les normes de l'ADPIC et vont à plusieurs égards au-delà de ces dernières. C'est le cas notamment des dispositions relatives à la protection des brevets qui obligent entre autres les Etats à réserver de manière explicite aux biens brevetés importés un traitement égal à celui des biens brevetés nationaux et à prévoir un certificat de protection complémentaire pour les brevets du domaine pharmaceutique en cas de réduction de la durée effective de protection en raison d'une procédure d'autorisation de mise sur le marché. C'est aussi le cas des dispositions relatives à la protection des données d'essais pour les produits pharmaceutiques (durée de protection de cinq ans) et agrochimiques (durée de protection de dix ans). L'accord engage en outre les parties à protéger les indications géographiques (extension de la protection accrue aux produits agricoles et aux denrées alimentaires) et les noms de pays des parties à l'accord. Les parties sont par ailleurs tenues de protéger les armoiries, drapeaux et emblèmes contre leur utilisation abusive dans les marques que ce soit pour les biens ou les services. L'accord contient en outre des dispositions sur la protection des designs ainsi que, à la demande de l'Equateur, des règles relatives à la protection de la biodiversité (protection des ressources génétiques et du savoir traditionnel) en référence à Convention sur la diversité biologique notamment. Les dispositions relatives à l'application des droits de propriété intellectuelle vont aussi au-delà de la norme minimale de l'ADPIC, notamment en ce qui concerne les mesures à la frontière et la protection sur le plan civil. Les parties sont tenues d'accorder à leurs autorités douanières la compétence de pouvoir retenir des biens soupçonnés de contrefaçon. Celles-ci doivent pouvoir contrôler non seulement l'importation mais aussi l'exportation de produits contrefaits.

Le chapitre sur les **marchés publics** reprend les principales dispositions du texte de l'Accord plurilatéral de l'OMC sur les marchés publics (AMP) de 2012. Cela vaut notamment pour le champ d'application, les conditions de participation, la qualification de fournisseurs, les procédures d'adjudication de marchés, les procédures de recours et les clauses d'exception. Les dispositions de l'accord en matière de marchés publics apportent aux Etats de l'AELE et l'Equateur un degré d'accès au marché réciproque largement équivalent à celui découlant de l'accord plurilatéral de l'OMC sur les marchés publics, en particulier en ce qui concerne les entités, les marchandises, les services et les mandats de construction. Ce résultat est d'autant plus significatif que l'Equateur, contrairement aux Etats de l'AELE, n'est pas membre de l'AMP. Le résultat atteint est en outre comparable avec les engagements de l'Equateur envers l'UE. Sur la base de la réciprocité, le niveau communal est soumis aux dispositions prévues. Les obligations de la Suisse correspondent à celles prises dans d'autres ALE récemment conclus. En ce qui concerne les valeurs seuils, tant les Etats de l'AELE que l'Equateur appliquent les seuils internationaux usuels correspondant à ceux de l'AMP. L'accord prévoit des délais transitoires pour l'Equateur, respectant sa situation particulière de pays en développement.

Les dispositions relatives à la **concurrence** prévoient que les pratiques anticoncurrentielles qui entravent le commerce entre les parties contractantes, notamment les accords passés entre des entreprises, des décisions d'association d'entreprises, des pratiques concertées et l'abus de position dominante, ne sont pas conformes à l'accord. Les parties s'engagent à appliquer ces règles également aux entreprises publiques en accord avec leur législation sur la concurrence, dans la mesure où cela n'empêche pas l'exécution de leurs tâches d'intérêt public.

S'agissant du **commerce et du développement durable**, les parties réaffirment leur volonté de promouvoir le développement des échanges commerciaux internationaux et bilatéraux en conformité avec l'objectif du développement durable. Elles s'attachent à prévoir dans leur législation nationale un niveau de protection élevé en matière d'environnement et de standards de travail. A cet effet, elles s'engagent à les mettre en œuvre de manière effective conformément aux conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT) et aux accords environnementaux multilatéraux qui leur sont applicables, et dans le respect des principes environnementaux auxquels elles ont adhéré. Les Parties s'engagent en outre à ne pas réduire les niveaux de protection de l'environnement et des standards de travail prévus par

⁴ Accord sur les aspects de droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce de l'OMC

leurs législations nationales dans le but d'attirer des investissements ou obtenir un avantage compétitif au plan commercial. Elles s'engagent par ailleurs à faciliter et à promouvoir la diffusion de biens, services, investissements et technologies favorables au développement durable, y compris les biens et services au bénéfice de programmes ou labels promouvant des méthodes de production respectueuses de l'environnement, ou du commerce équitable.

Comme c'est le cas dans certains ALE conclus par l'AELE avec des partenaires d'un niveau de développement différent, cet accord comprend également des dispositions concernant la **coopération économique et commerciale ainsi que l'assistance technique** pour soutenir la mise en œuvre de l'accord. Les dispositions du chapitre couvrent ainsi une variété de domaines visant à renforcer le bon fonctionnement et la réalisation des objectifs de l'accord.

Un **comité mixte**, composé de représentants de chaque partie, est institué afin d'assurer la mise en œuvre, la gestion et le développement de l'ALE. En tant qu'organe paritaire, il statue à l'unanimité. En cas de différend portant sur l'application de l'accord, les parties s'efforceront de recourir à des consultations pour parvenir à une solution amiable. Si elles échouent, elles peuvent demander une **procédure d'arbitrage** au terme de laquelle un tribunal arbitral tranchera. La décision de ce tribunal est définitive et contraignante pour les parties au différend.

Relations économiques entre la Suisse et les Equateur

En 2017, l'Equateur figurait, avec un volume commercial de 200,8 millions de francs suisses, au 6^{ème} rang des partenaires commerciaux de la Suisse en Amérique du Sud après le Brésil, l'Argentine, le Pérou, la Colombie et le Chili.

Les exportations suisses à destination de l'Equateur se sont élevées, en 2017, à 124,2 millions de francs suisses, les principales marchandises exportées ayant été les produits pharmaceutiques (59,6%), les machines (13,4%), les appareils et instruments de précision (5,3%) et les produits cosmétiques (5%). Toujours en 2017, les importations suisses en provenance de l'Equateur se sont montées à 76,6 millions de francs suisses et étaient constituées essentiellement cacao (38,4%), de fruits (26,6%), de fleurs (12,9%) ainsi que de préparations de viandes, de poissons et de crustacées (3,5%).

Berne, le 17 juillet 2018

Renseignements :

SECO, secteur Accords de libre-échange/AELE, tél. 058 462 22 93, courriel : efta@seco.admin.ch